

**Arrêté complémentaire actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société HERTA sur son site du Meux**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux, réglementant les activités exercées par la société HERTA sur son site du Meux, des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004 et 17 septembre 2014 ;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société HERTA, le 19 avril 2016, pour les installations qu'elle exploite au Meux (60880) – rue de la Grande Prée, en particulier pour l'activité répertoriée sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant ladite nomenclature ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté, actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société HERTA, sur son site du Meux (60880), communiqué à l'exploitant le 16 septembre 2019 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que, dans le cadre de la demande d'antériorité déposée le 19 avril 2016 par la société HERTA, il y a lieu, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société HERTA, sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société HERTA, dont le siège social est situé 7 boulevard Pierre Carle à Noisiel (77186), est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée au bénéfice des droits acquis définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le tableau de classement de l'établissement HERTA figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2014 est modifié comme suit :

rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
1511	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	7 776 m <sup>3</sup>	DC
4735	<b>Ammoniac</b> 1/ Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : (b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	1,2 t	DC
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateur.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	132 KW	D
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours Puissance totale de 1647,2 kW	DC
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> <b>2. Pour les autres stockages :</b> c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 réserve de fioul lourd Q = 1,56 t	NC
1530	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>	150 m <sup>3</sup>	NC
1532	<b>Dépôt de bois.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	964 m <sup>3</sup>	NC
2661	<b>Transformation de polymères par des procédés à chaud</b> La quantité de matières transformées étant comprise entre 1 et 10 t/j	155 kg/j	NC
2663-2	<b>Stockage de pneumatiques et de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de résines de polymères à l'état alvéolaire ou expansé pour les pneumatiques</b>	196 m <sup>3</sup>	NC
2910	<b>Combustion.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...	900 kW	NC

rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	0,0045 t (STARWAY HT AEROSOL)	NC
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	0,011 t (SOLTEC FL 70 AEROSOL, SOG SYNTH F)	NC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,383 t (DILPHEM, DAPHNE 1H 914 S5, CETOLINE, ARUM COULEUR )	NC
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	0,0011t (HYGINET)	NC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	0,1147 t (3D TRASAR 3DT226, PHEMSOLV 100, DECOLLE ETIQUETTES, A20)	NC
4719	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	0,0046 t	NC
1185	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 à relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a/ Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	< 0,005 t	NC

(\*) A : Autorisation      DC : Déclaration avec contrôle périodique,      D : Déclaration      NC : Non classée

**ARTICLE 3 :** Les dispositions édictées aux arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004, 21 juin 2004 et 17 septembre 2014 demeurent applicables à la société HERTA sur son site du Meux, en plus des prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels concernant les rubriques n° 4735, n° 1511, n° 2925 et n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie du Meux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Meux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Meux fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société HERTA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire du Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours